



Reclassement éducation nationale

Par Arf

Bonjour. Suite à un accident de service et plusieurs opérations qui en ont découlé, lors de la dernière expertise médicale, l'expert a noté dans son rapport que je suis maintenant définitivement inapte à mon poste de professeur des écoles et demande que je sois reclassée. Mon administration m'a envoyé ce rapport en lettre simple et me demande de répondre sous 15 jours pour accepter ou non les conclusions de ce rapport d'expertise. Je me questionne: quelles seront les conséquences en terme d'avancement, salaire, déroulement de carrière et retraite si je perds mon statut de professeur de école. Ont-ils de me mettre en retraite forcée si aucun poste adapté n'est trouvé (sachant que j'ai la quarantaine et pas du tout l'âge d'être à la retraite) sachant que mes lésions sans doute irréversibles sont consécutives à mon accident de service

Est-il légal d'envoyer ce type de courrier sous lettre simple et non par recommandé ?

Est-il judicieux de demander une contre expertise (le côté définitivement inapte aux fonctions de professeur des écoles me semble inapproprié, je pourrais envisager d'enseigner mais peut-être pas dans le niveau de classe actuel).

Je vous remercie par avance d'avoir pris le temps de me lire et pour vos éventuels retours ou expériences.

Par kang74

Bonjour

C'est la procédure normale à la fin d'un CITIS.

Soit votre état consolidé vous permet de reprendre votre poste actuel, soit pas .

Je ne vois pas bien donc ce qu'une autre expertise vous amènerait, si vous même savez que vous ne pouvez pas reprendre votre poste actuel (et que ce poste est à mon occupé si arrêt de plus de 12 mois)

Pour les perspectives de reclassement, il faut voir directement avec votre administration : cela peut nécessiter une période de formation et l'avantage c'est que cette période est payée comme si vous étiez en poste (voir le lien)

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions, vous pouvez bénéficier d'une période de préparation au reclassement ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé.

Si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, vous pouvez être mis à la retraite pour invalidité quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

En cas de refus du ou des postes proposés sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549[/url]